

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G. (n° 6)

c.

OEB

135^e session

Jugement n° 4627

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. W. G. le 18 juin 2019, la réponse de l'OEB du 13 janvier 2020, la réplique du requérant du 6 février 2020, la duplique de l'OEB du 13 mai 2020, les écritures supplémentaires de l'OEB du 27 octobre 2021, la lettre du requérant au Greffier datée du 28 janvier 2022 et ses observations finales du 17 février 2022;

Vu les demandes d'intervention déposées par M. A. E. le 11 juillet 2019 et M. H. L. le 24 juillet 2019, et les observations de l'OEB à leur sujet du 13 janvier 2020;

Vu les demandes d'intervention déposées par M. W. R. H. le 25 août 2019, M. A. S. J. le 26 août 2019, M. J. T. le 5 septembre 2019, M. R. H. le 16 septembre 2019, M. St. É. le 18 septembre 2019, M. K. B. le 23 septembre 2019, M^{me} E. E. R. le 19 octobre 2019 et M. L. C. le 19 novembre 2019, et les observations de l'OEB à leur sujet du 20 février 2020;

Vu la demande d'intervention déposée par M. W. R. le 19 mars 2021 et les observations de l'OEB à ce sujet du 28 juillet 2021;

Vu la demande d'intervention déposée par M. H. H. le 26 juillet 2021 et les observations de l'OEB à ce sujet du 15 avril 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de n'accueillir qu'une partie des recommandations de la Commission de recours concernant son recours contre la décision du Président de l'Office européen des brevets (secrétariat de l'OEB) de reporter un scrutin sur un appel à la grève.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4432, prononcé le 7 juillet 2021. Comme expliqué dans ce jugement, en juin 2013, le Conseil d'administration de l'OEB adopta la décision CA/D 5/13 insérant un nouvel article 30bis dans le Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets concernant le droit de grève et modifiant les articles 63 et 65 existants, relatifs aux absences irrégulières et au paiement de la rémunération. Le paragraphe 10 de l'article 30bis autorisait le Président à arrêter d'autres modalités d'application de cet article, notamment en ce qui concernait la durée maximale de la grève et la procédure de vote. S'appuyant sur cette disposition, le Président émit la circulaire n° 347, qui contenait les «Directives applicables en cas de grève». La circulaire n° 347 prévoyait notamment que l'Office devait organiser un scrutin dans un délai d'un mois à compter de la décision d'appeler à la grève.

Le 16 mai 2014, le Comité central du personnel informa le Président qu'un appel à la grève avait été lancé par un groupe d'agents se faisant appeler «initiative UNITY»*, qui avait désigné le Comité central du personnel comme représentant ou interlocuteur. Le requérant était l'un des 903 signataires. Des mouvements de grève devaient avoir lieu le 25 et/ou le 26 juin 2014, dates qui auraient coïncidé avec celles de la réunion que le Conseil d'administration devait tenir pour examiner la prolongation du mandat du Président. Le 28 mai, le Président annonça dans le communiqué n° 54 qu'un scrutin ne pourrait pas être organisé avant début juillet, et ce, pour deux raisons. Premièrement, la procédure

* Traduction du greffe.

d'élection des représentants du personnel (y compris des membres du Comité central du personnel) était en cours et les membres du Comité qui seraient élus n'assumeraient pas leurs fonctions avant le 1^{er} juillet. Selon le Président, il serait impossible d'ici là de mener des discussions constructives avec des représentants qui ne pourraient pas participer à l'intégralité du processus. Deuxièmement, il affirma qu'organiser un scrutin sur l'appel à la grève en pleine campagne électorale sèmerait la confusion et pourrait créer une inégalité entre les candidats. Il proposa de rencontrer le Comité central du personnel le 4 juillet pour aborder la question.

Le mouvement de grève prévu n'eut finalement pas lieu. Le 2 juillet 2014, le requérant présenta une demande de réexamen, dans laquelle il affirma que le fait de ne pas organiser de scrutin dans un délai d'un mois à compter de l'appel à la grève lancé par l'initiative UNITY, comme l'exigeait la circulaire n° 347, constituait une violation du droit de grève. Sa demande de réexamen fut rejetée et le requérant saisit alors la Commission de recours. Une audition se tint en avril 2018 et la Commission rendit son avis le 11 avril 2019. Elle estima que le Président aurait dû consulter l'interlocuteur désigné (à savoir le Comité central du personnel sortant) dès qu'il avait senti qu'un problème se poserait du fait que la grève aurait lieu en même temps que les élections des représentants du personnel. La Commission conclut à l'unanimité que, en n'entamant pas de dialogue et en mettant effectivement les signataires de l'initiative UNITY devant le fait accompli, le Président avait pris des mesures disproportionnées et violé leur droit de grève. La majorité de la Commission (deux de ses trois membres) considéra que, du fait de cette constatation, le requérant «obt[enait] suffisamment satisfaction»^{*} et qu'il n'y avait pas lieu de lui accorder une indemnité à raison de la violation du droit de grève, alors que le troisième membre considéra qu'il convenait de lui accorder au moins 3 000 euros à titre d'indemnité pour tort moral. La Commission recommanda à l'unanimité l'octroi d'une indemnité de 450 euros à raison du retard pris dans la procédure.

^{*} Traduction du greffe.

Par lettre du 12 juin 2019, la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 (DG4), agissant par délégation de pouvoir du Président, informa le requérant qu'elle avait décidé d'accueillir partiellement son recours. Elle fit notamment sienne la recommandation unanime de la Commission de recours de lui accorder une indemnité de 450 euros à raison du retard pris dans la procédure, ainsi que la recommandation de la majorité de ne pas lui accorder d'indemnité pour violation du droit de grève, et elle rejeta le surplus des conclusions du requérant. Telle est la décision attaquée.

Dans sa requête déposée le 18 juin 2019, le requérant demandait au Tribunal d'annuler la circulaire n° 347 et la décision CA/D 5/13 et de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 20 000 euros du fait que le scrutin sur l'appel à la grève n'avait pas été organisé dans le délai prévu par la circulaire n° 347. Il réclamait également des dommages-intérêts pour tort moral de 5 000 euros à raison du retard pris dans la procédure de recours interne et de 1 000 euros à raison de la violation de son droit d'être entendu dans le cadre de cette procédure. Enfin, il réclamait 1 000 euros à titre de dépens.

Le 7 juillet 2021, le Tribunal prononça plusieurs jugements portant sur diverses autres requêtes dirigées contre les règles en matière de grève introduites par la décision CA/D 5/13 et la circulaire n° 347. Dans le jugement 4430, le Tribunal estima que la circulaire n° 347 était illégale et l'annula au motif qu'elle violait le droit de grève à plusieurs titres. Dans le jugement 4432, le Tribunal statua sur une requête formée par un fonctionnaire qui avait également contesté la décision du Président de reporter le scrutin sur l'appel à la grève lancé par l'initiative UNITY. Le Tribunal releva que l'OEB avait admis, au cours de la procédure de recours interne, que le report du scrutin sur l'appel à la grève était illégal, mais il accorda au requérant dans cette affaire une indemnité pour tort moral d'un montant de 8 000 euros (y compris 2 000 euros à raison du retard pris) et la somme de 500 euros à titre de dépens.

Par lettre du 24 septembre 2021, le requérant fut informé que, au vu des similitudes entre sa sixième requête en instance et la requête qui avait fait l'objet du jugement 4432, l'OEB avait décidé de le faire bénéficier également de la solution adoptée par ce jugement. L'OEB lui

versa donc 7 550 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral (soit 8 000 euros moins les 450 euros qui lui avaient déjà été versés à l'issue de son recours interne) et 500 euros à titre de dépens, et l'invita à retirer sa requête. Toutefois, pour les raisons qu'il a exposées dans sa lettre du 28 janvier 2022 adressée au Greffier du Tribunal, à laquelle il renvoie dans ses observations finales, le requérant décida de maintenir sa requête.

CONSIDÈRE:

1. L'analyse qui suit s'inscrit dans le contexte qui se dégage de l'état de faits ci-dessus. Avant d'examiner les spécificités de l'affaire, une observation générale (également formulée dans d'autres jugements adoptés lors de la présente session) s'impose. Lorsque, dans le cadre d'une procédure introduite par un requérant, une ou plusieurs personnes déposent des demandes d'intervention, le requérant ne peut se prévaloir d'un quelconque intérêt juridique ou autre quant au sort de ces demandes. En revanche, l'organisation défenderesse peut quant à elle se prévaloir d'un tel intérêt, dès lors que l'admission des demandes d'intervention peut démultiplier les effets tant juridiques que pratiques d'un jugement rendu en faveur du requérant.

2. En septembre 2021, le requérant a été invité à retirer sa requête eu égard aux mesures que l'OEB avait prises pour faire application à son cas de jugements concernant des mouvements de grève que le personnel de l'OEB avait menés ou proposé de mener. Plus précisément, il avait reçu 7 550 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral (ayant déjà obtenu 450 euros dans le cadre de la décision attaquée) et 500 euros à titre de dépens. Dans sa lettre du 28 janvier 2022, le requérant déclare que le «seul point qui reste à trancher [...] [concerne] [...] les conclusions formulées par les intervenants»*. Il ressort clairement de cette lettre qu'il ne cherche plus, à ce stade, à obtenir, à titre personnel, une quelconque réparation dans le cadre de sa requête.

* Traduction du greffe.

De fait, aucune telle demande n'est évoquée. Par conséquent, le Tribunal ne peut que rejeter la requête. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, il s'ensuit que les demandes d'intervention doivent également être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La requête est rejetée.
2. Les douze demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 19 octobre 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE PATRICK FRYDMAN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ